

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la décision n° 2022-2037 du 12 septembre 2022, portant nomination du colonel Sabrina Haboubi, directeur du budget, de la programmation et du contrôle à la direction générale des affaires administratives et financières.

Arrête :

Article premier - Le colonel Sabrina Haboubi, directeur du budget, de la programmation et du contrôle à la direction générale des affaires administratives et financières, est habilitée à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- Les propositions d'engagement des dépenses,
 - Les bons de commande,
 - Les ordonnances de paiement, de virement et les ordres de recettes,
 - Les pièces justificatives de dépenses et de paiements,
 - Les attestations de mission à l'étranger et l'approbation de toutes, les ampliations des actes concernant la gestion du personnel,
 - Les demandes d'autorisation de transfert,
- à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 3 octobre 2022.

Tunis, le 3 octobre 2022.

Le ministre de la défense nationale

Imed Memiche

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 19 octobre 2022.

Le colonel major médecin Mounir Aziz Ben Chibeni, directeur général de la santé militaire, est nommé chef de programme assistance aux militaires de la mission de la défense nationale et ce à compter du 1^{er} novembre 2022.

Décret n° 2022-768 du 19 octobre 2022, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 17.664 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2 - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée «prime de technicité» dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- Pour les ouvriers spécialisés : 942 millimes par journée,

- Pour les ouvriers qualifiés : 1772 millimes par journée.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et 2 du présent décret.

Art. 4 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 5 - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Art. 6 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret gouvernemental n° 2020-1070 du 30 décembre 2020 fixant le salaire minimum agricole garanti.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2022.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Le ministre des affaires
sociales

Malek Zahi

Le Président de la
République

Kaïs Saïed

Décret n° 2022-769 du 19 octobre 2022, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier : Le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins est fixé comme suit :

1 – Pour les salariés payés au mois :

- Régime de 48 heures par semaine : 459.264 dinars

- Régime de 40 heures par semaine : 390.692 dinars

2 – Pour les salariés payés à l'heure :

- Régime de 48 heures par semaine : 2.208 dinars